

**N/REF** : LYO.2023.10.00436  
**V/REF** : RD/CD/CD N°: DOSSIER GÉNÉRAL IDYLLE  
**Dossier** : SCI RILLIEUX STRASBOURG

Office Notarial DUMAS  
Me DUMAS Romain  
2118 Grande Rue  
BP 249  
01700 MIRIBEL cedex

**Lyon le 9 octobre 2023**

**INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS, LES RISQUES MINIERS, LE RECU DE TRAIT DE CÔTE ET LA POLLUTION DES SOLS (CONFORME AU DECRET N° 2022-1289)**

**Durée de validité de ce document : 6 mois**

**Vendeur** : SCI RILLIEUX STRASBOURG

**Commune** : Rillieux-la-Pape (69140)

**Adresse** : 5066 route de Strasbourg

**Cadastre** : BL 89

**Adresse** : 5022 route de Strasbourg

**Cadastre** : BL 95

**Situation du bien au regard des plans de prévention de risques naturels prévisibles.**

Plan de prévention des risques naturels d'inondation prévisibles du Ravin approuvé le 30/11/1998 révisé le 15/11/1999 : **le bien est situé en zone ZP2, zone d'aggravation du risque du plateau (zone regroupant tous les secteurs déjà urbanisés).**

Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Grand Lyon secteur Rhône Amont approuvé le 18/01/2007 révisé le 06/03/2008 : **le bien est situé en dehors du zonage réglementaire (hors cartographie).**

**Situation du bien au regard des plans de prévention de risques technologiques prévisibles.**

Plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement PYRAGRIC INDUSTRIE sur la commune de RILLIEUX LA PAPE approuvé le 11/09/2012 : **le bien est situé en dehors du zonage réglementaire (hors cartographie).**

**Situation du bien au regard des plans de prévention de risques miniers prévisibles.**

Il n'existe pas de plan de prévention des risques miniers prévisibles sur la commune de RILLIEUX LA PAPE (69) qu'il soit prescrit, approuvé ou appliqué par anticipation.

**Situation du bien au regard du risque radon.**

Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français : la commune se situe en zone 1.

### **Situation du bien au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité.**

En application des articles R. 563-4 et R 125-23 du code de l'Environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 relatifs à la prévention du risque sismique et délimitant de nouvelles zones de sismicité de territoire français, la commune est située dans une zone de sismicité faible (2).

### **Situation du bien au regard du niveau des sols argileux.**

**ARGILE : Le bien est situé en zone d'exposition faible (niveau 1 sur 3)**

La survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Il est conseillé, notamment pour la construction d'une maison individuelle, de réaliser une étude de sols pour déterminer si des prescriptions constructives spécifiques sont nécessaires.

### **Situation du bien au regard des arrêtés de catastrophes naturelles.**

Des arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris sur la commune de RILLIEUX LA PAPE (69). Il appartient au propriétaire d'informer l'acquéreur ou le locataire si le bien a fait l'objet d'une indemnisation d'assurance liée à une des catastrophes naturelles mentionnées en annexe.

### **État des nuisances sonores aériennes, situation du bien au regard du Plan d'Exposition aux Bruits**

PEB : **il n'existe pas de Plan d'Exposition aux Bruits sur la commune.**

### **Situation du bien au regard des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS).**

Information sur l'état de pollution des sols : **Il existe un arrêté préfectoral établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement, pour le département du Rhône et la Métropole du Rhône.**

**Le bien n'est pas concerné par une création de SIS.**

### **Situation du bien au regard des zones exposées au recul du trait de côte**

La commune ne fait pas partie des communes listées dans le décret n°2023-698 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n°2022-750 du 29 avril 2022. En effet le décret a établi une liste de commune en tenant compte de la particulière vulnérabilité de leur territoire au recul du trait de côte. La vulnérabilité des territoires a été déterminée en fonction de l'état des connaissances scientifiques résultant notamment de l'indicateur national de l'érosion littorale mentionné à l'article L. 321-13 du code de l'environnement et de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène.

**Lyon le 9 octobre 2023**

**JURIS URBA**  
21, Rue de la Bannière  
69003 LYON  
Tél. 04 72 84 94 69  
Fax 04 72 84 94 61

# Etat des risques et pollutions

## aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

**! Attention ...** s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°  du  mis à jour le   
**Adresse de l'immeuble**  code postal ou Insee  **commune**

### Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N <sup>1</sup> oui  non   
 prescrit  anticipé  approuvé  date   
<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
inondations  autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN <sup>2</sup> oui  non   
<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N <sup>1</sup> oui  non   
 prescrit  anticipé  approuvé  date   
<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
inondations  autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN <sup>2</sup> oui  non   
<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M <sup>3</sup> oui  non   
 prescrit  anticipé  approuvé  date   
<sup>3</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
mouvement de terrain  autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM <sup>4</sup> oui  non   
<sup>4</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé <sup>5</sup> oui  non   
<sup>5</sup> Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :  
effet toxique  effet thermique  effet de surpression
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui  non
- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non
- > L'immeuble est situé en zone de prescription <sup>6</sup> oui  non
- <sup>6</sup> Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non
- <sup>6</sup> Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. oui  non

**Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire**

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
- |  |   |  |  |  |
|--|---|--|--|--|
| <b>zone 1</b> <input type="checkbox"/> | <b>zone 2</b> <input checked="" type="checkbox"/> | <b>zone 3</b> <input type="checkbox"/> | <b>zone 4</b> <input type="checkbox"/> | <b>zone 5</b> <input type="checkbox"/> |
| très faible                            | faible  | modérée                                | moyenne                                | forte                                  |

**Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon**

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui  non

**Information relative à la pollution de sols**

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui  non

**Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\***

\* catastrophe naturelle minière ou technologique

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui  non

**Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte**

- Extrait du plan cadastral
- Plan de prévention des risques naturels d'inondation prévisibles du Ravin approuvé le 30.11.1998 révisé le 15.11.1999

**vendeur / bailleur****date / lieu****acquéreur / locataire**

SCI RILLIEUX STRASBOURG

09 octobre 2023

Lyon

**JURIS URBA**  
 21, Rue de la Bannière  
 69003 LYON  
 Tél. 04 72 84 94 69  
 Fax 04 72 84 94 61

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,  
 pour en savoir plus... consultez le site Internet :

**[www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)**

# Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°  du  mis à jour le

Adresse de l'immeuble  code postal ou Insee  commune

## Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB <sup>1</sup> oui  non   
révisé  approuvé  date

<sup>1</sup> Si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation <sup>2</sup> oui  non   
<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB <sup>1</sup> oui  non   
révisé  approuvé  date

<sup>1</sup> Si oui, nom de l'aérodrome :

## Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :  
zone A<sup>1</sup>  zone B<sup>2</sup>  zone C<sup>3</sup>  zone D<sup>4</sup>   
forte forte modérée

<sup>1</sup> (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

<sup>2</sup> (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

<sup>3</sup> (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

<sup>4</sup> (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts. (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.



vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

**JURIS URBA**  
21, Rue de la Bannière  
69003 LYON  
Tél. 04 72 84 94 69  
Fax 04 72 84 94 61

information sur les nuisances sonores aériennes  
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire  
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>



Direction  
Départementale  
de l'Équipement

Rhône



L'ÉTAT  
RHÔNE-ALPES

Préfecture du Rhône

## PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION Bassin versant du ruisseau du Ravin

Zone de ruissellement

ZR 

Zone de Prévention Maximale

ZPM 1 

ZPM 2 

Zone d'aggravation du risque des Balmes

ZB 1 

ZB 2 

Zone d'aggravation du risque du Plateau

ZP 1 

ZP 2 

ZP 3 





Direction  
Départementale  
De l'Équipement

Rhône



L' ETAT  
EN  
RHÔNE-ALPES

Préfecture du Rhône

# Plan de Prévention des Risques d'inondation Bassin versant du ruisseau du Ravin

FONTAINES SAINT MARTIN

FONTAINES SUR SAONE

CALUIRE ET CUIRE

SATHONAY VILLAGE

SATHONAY CAMP

RILLIEUX LA PAPE

## Règlement

VU POUR ETRE ANNEXE A MON  
ARRETE DE CE JOUR

POUR AMPLIATION

LYON, le 30 NOV 1998

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

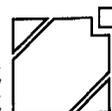
Lyon, le 30 NOV 1998

Le Préfet,

Signé: Michel BESSE

C. LASCOUMES

AGENCE  
D'URBANISME



## **IV. Zone d'aggravation du risque du plateau**

*Elle regroupe les zones du plateau incluses dans le bassin versant et susceptibles d'aggraver le risque.*

Zone de plateau 1 : cette zone regroupe toute zone où l'urbanisation peut être admise sous certaines conditions.

Zone de plateau 2 : cette zone regroupe toute zone déjà urbanisée.

Zone de plateau 3 : cette zone regroupe toute zone naturelle ou agricole.

### **IV.1 Zone de plateau 1**

#### **IV.1.1 Construction de bâtiments**

Peuvent être autorisés les constructions nouvelles, les parkings et les voiries secondaires à condition qu'ils soient accompagnés de tous moyens notamment d'infiltration ou de rétention des eaux de pluies, afin de limiter le ruissellement. Ces dispositifs d'infiltration et de rétention devront être intégrés dans toutes les opérations de construction ou d'aménagement et faire partie des équipements collectifs des opérations. Ils devront être dimensionnés pour pouvoir contenir le volume des pluies centennales.

#### **IV.1.2 voiries**

Peuvent être autorisés les voiries et les accès nouveaux accompagnés de moyens de réduire l'impact de l'imperméabilisation. Ces moyens pourront être des voiries à structure réservoir, des fossés drainants, des fossés d'infiltrations, des bassins de rétention calculés pour une pluie centennale. L'entretien de ces dispositifs devra être assuré par le maître d'ouvrage.

### **IV.2 Zone de plateau 2**

#### **IV.2.1 Construction de bâtiments**

Peuvent être autorisés les constructions nouvelles, les parkings et les voiries secondaires à condition qu'ils soient accompagnés de moyens d'infiltration ou de rétention des eaux de pluies, afin de limiter le ruissellement. Ces dispositifs d'infiltration et de rétention devront être intégrés dans les demandes de permis de construire.

### ***IV.2.2 voiries***

Peuvent être autorisés les voiries et les accès nouveaux accompagnés de moyens de réduire l'impact de l'imperméabilisation. Ces moyens pourront être des voiries à structure réservoir, des fossés drainants, des fossés d'infiltrations, des bassins de rétention calculés pour une pluie centennale. L'entretien de ces dispositifs devra être assuré par le maître d'ouvrage.

## ***IV.3 Zone de plateau 3***

### ***IV.3.1 Construction de bâtiments et aménagements***

Sont interdits :

- les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping car,
- les parkings autres que ceux directement liés à l'usage des occupants des bâtiments.
- les constructions nouvelles à l'exception des bâtiments nécessaires à l'activité des exploitations agricoles.

### ***IV.3.2 voiries***

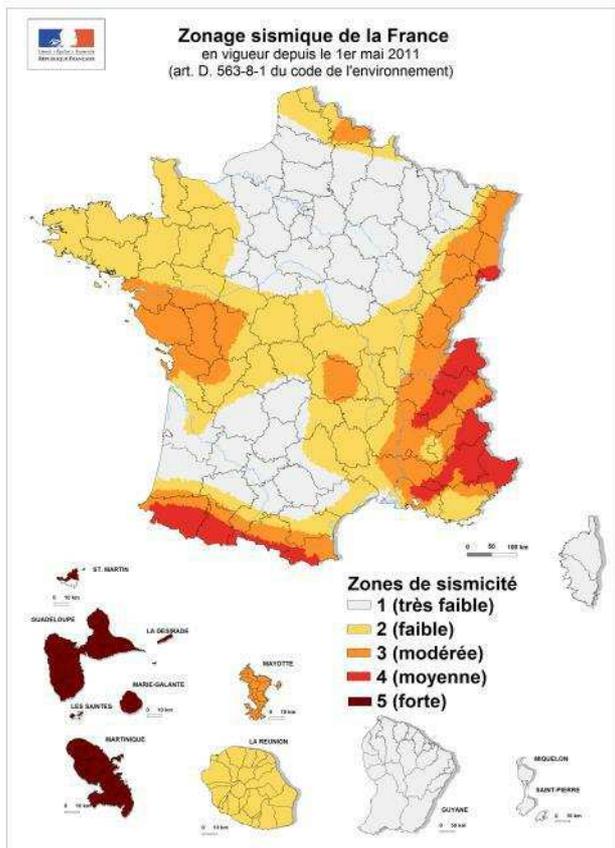
Peuvent être autorisés les voiries et les accès nouveaux accompagnés de moyens de réduire l'impact de l'imperméabilisation. Ces moyens pourront être des voiries à structure réservoir, des fossés drainants, des fossés d'infiltrations, des bassins de rétention calculés pour une pluie centennale. L'entretien de ces dispositifs devra être assuré par le maître d'ouvrage.

### ***IV.3.4 Actions sur les parcelles agricoles***

Lors de remembrement ou de changement important de la méthode d'exploitation des sols, les phénomènes d'érosion et de ruissellement ne devront pas être aggravés.

**Le zonage sismique sur ma commune**

**Le zonage sismique de la France:**



Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

**La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):**

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée**
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles**
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux**
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)**

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

**Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :**

- en **zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en **zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

**Pour connaître, votre zone de sismicité:** <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

**Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.**

**Pour en savoir plus:**

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

**Liste des arrêtés de catastrophes naturelles**  
**Commune de RILLIEUX LA PAPE (69)**

**Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.**

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 14

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 8

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0000626A	10/06/2000	11/06/2000	06/11/2000	22/11/2000
INTE9400065A	05/07/1993	06/07/1993	02/02/1994	18/02/1994
INTE9500497A	12/09/1994	12/09/1994	28/09/1995	15/10/1995
INTE9600137A	07/09/1995	07/09/1995	03/04/1996	17/04/1996
INTE9600522A	29/07/1996	29/07/1996	09/12/1996	20/12/1996
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
NOR19830621	01/04/1983	30/04/1983	21/06/1983	24/06/1983
NOR19830621	01/05/1983	31/05/1983	21/06/1983	24/06/1983

Sécheresse : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1236522A	01/06/2011	30/06/2011	18/10/2012	21/10/2012
INTE2114775A	01/07/2020	30/09/2020	18/05/2021	06/06/2021

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Poids de la Neige : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821215	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982

Glissement de Terrain : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19830621	01/05/1983	31/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
NOR19830621	01/04/1983	30/04/1983	21/06/1983	24/06/1983

Département :  
RHÔNE

Commune :  
RILLIEUX-LA-PAPE

Section : BL  
Feuille : 000 BL 01

Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 09/10/2023  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :

Centre des impôts foncier de Lyon Extérieur  
165, rue Garibaldi  
Cité administrative  
BP 3195  
69401 Lyon Cedex 03  
tél. +33 4 78 63 33 00 -fax. +33 4 78 63 30  
20  
[cdif.lyon-exterieur@dgif.finances.gouv.fr](mailto:cdif.lyon-exterieur@dgif.finances.gouv.fr)

Cet extrait de plan vous est délivré par :

[cadastre.gouv.fr](http://cadastre.gouv.fr)

